



Arrêt

n° 294 983 du 4 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 31 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mai 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique pour l'année académique 2023/2024 en application des articles 58 à 61/1/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 31 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Le candidat a une faible connaissance de ses projets. Il ne parvient pas à s'exprimer sur l'ensemble de ces projets. Il présente un projet dont il n'a pas la maîtrise (il donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée). Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Il ne parvient pas à justifier clairement son choix de réorientation pour une formation dans un autre domaine. Il donne des réponses superficielles à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est inadéquat, il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec, une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatif des études antérieures. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci.

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« • De la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte),

• -de la violation de l'article 58, 61/1/3§2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• -des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ;

• de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ; ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante « estime que l'obligation de motivation formelle a été violée lors de la prise de la décision querellée ». Elle expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle. Après avoir énuméré les motifs à la base du refus de visa étudiant, elle soutient que « à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que la partie requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a une parfaite connaissance de son projet d'étude et professionnel. Qu'elle a non seulement l'âge pour suivre la formation souhaitée et qu'elle a recherché et obtenu des informations suffisantes concernant les études envisagées en Belgique.

Que la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut, d'une part et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son visa.

A la lecture du dossier de visa de la partie requérante et au regard de sa lettre de motivation introduite à cet effet le 09 mai 2023, il y est précisé qu'elle est titulaire d'un Baccalauréat D, scientifique en mathématique et science de la vie et de la terre en session 2019/2020. Qu'après des années d'études dans le domaine de l'informatique à l'institut universitaire de la cote, elle s'est rendue compte qu'elle ne saurait atteindre ses objectifs professionnels à partir de cette formation. Raison pour laquelle, elle a commencé à faire des recherches liées à une formation dans le domaine de l'optique. Qu'après soumission de son dossier au Centre d'Enseignement Supérieur namurois (CESNa) en bachelier en Optométrie pour l'année académique 2023/2024 (pièce 5), ce dernier a jugé que son dossier est en adéquation avec son passé académique et le désir de la continuité des études de la partie requérante. D'où, son inscription au Centre d'Enseignement Supérieur namurois (CESNa) en bachelier en Optométrie pour l'année académique 2023/2024 (pièce 5).

Contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse, le dossier administratif de la partie requérante révèle qu'elle a une connaissance parfaite de ses projets car, elle s'est personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et professionnelles. Envisageant d'entreprendre des études aussi coûteuses, la partie requérante a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien ses projets en Belgique et ceci depuis de nombreuses années après l'obtention de son diplôme de baccalauréat.

Elle a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière sur internet et particulièrement sur le site internet du Centre d'Enseignement Supérieur namurois. Ce qui lui a permis d'acquérir de nombreuses connaissances sur ses projets d'étude et professionnel en Belgique.

Elle avait connaissance des coûts liés à une telle formation en Belgique. Elle s'est investie financièrement dans ce projet qu'il s'agisse du paiement de l'acompte du minerval ou de la recherche d'un KOT étudiant dans la ville estudiantine de Namur. Elle s'est avait connaissance des importants coûts importants à déboursier dans la procédure de demande de visa pour étude en Belgique. Elle s'est acquittée de ces coûts dans son pays d'origine via VIABEL dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa ajoutés aux frais de demande de visa proprement dit.

A la lecture de sa lettre de motivation qui fait partie intégrante de son dossier de demande de visa, la partie requérante a clairement expliqué l'intérêt du choix de sa formation et de son choix de la Belgique comme pays d'accueil pour la réalisation de ses études.

En effet, elle s'exprimait comme suit dans sa lettre de motivation pour justifier son choix pour la Belgique : « *J'ai choisi la Belgique pour la qualité de son enseignement supérieur, pour la similitude des programmes, pour la langue (...) qui faciliteront mon intégration dans les différents d'études, mais aussi sur le plan social. Par ailleurs, la reconnaissance du diplôme belge par mon pays qui me permettra d'entrer en action facilement une fois de retour dans mon pays.* » (pièce 4).

Elle précise également que son choix pour la Belgique se justifie par le fait qu'elle souhaite bénéficier d'une formation de qualité dans un environnement propice.

A la lecture de son questionnaire ASP, il appert qu'elle a répondu avec pertinence à toutes les questions concernant les études envisagées et qu'elle a une connaissance exacte de son programme de cours qui s'étend sur quatre ans pour un bachelier et envisage suivre un Master.

Ceci démontre à suffisance que la partie requérante a une connaissance suffisante dans le cadre de son projet d'études en Belgique en décrivant notamment son programme d'études qui a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement.

Or la partie défenderesse n'a aucunement motivé par rapport à ces éléments invoqués en temps utile avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation.

Dès lors, on ne peut aucunement reprocher à la partie requérante de n'avoir pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe.

La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que l'absence de recherche d'informations concernant les études envisagées de sorte que la requérante ne comprend pas pourquoi le visa lui a été refusé. Il en est de même de la non-implication personnelle dans un projet d'études sérieux. Elle n'explique pas en quoi la partie requérante n'aurait pas recherché les informations et en quoi elle ne se serait pas impliquée personnellement dans son projet d'études.

C'est à tort que la partie défenderesse soutient que la partie requérante a une faible connaissance de ses projets et qu'il ne parvenait pas à s'exprimer sur l'ensemble de ces projets alors même qu'il a clairement présenté son projet d'études dans sa lettre de motivation après avoir répondu tant à l'oral qu'à l'écrit à toutes les questions qui lui ont été posé par l'agent viabel.

La partie requérante ne comprend pas en quoi est ce que ses réponses étaient superficielles et pourquoi il aurait une faible connaissance de ses projets ; en quoi consiste la faiblesse de son projet d'études.

C'est encore contre le dossier administratif de la partie requérante que la partie défenderesse soutient que cette dernière aurait donné des réponses très superficielles concernant le choix de filière envisagée alors même qu'elle a précisé dans sa lettre de motivation qu'elle introduisait une demande d'autorisation de séjour en vue de poursuivre ses études au Centre d'Enseignement Supérieur namurois (CESNa) en bachelier en Optométrie pour l'année académique 2023/2024. Que le choix de filière envisagée a également été confirmée dans les réponses orales et dans son questionnaire rempli lors de son passage à viabel de sorte qu'on ne puisse lui faire le reproche d'une absence précision quant au choix de la filière envisagée pour ses études en Belgique et une quelconque faible connaissance de son projet d'études qui est par ailleurs non justifiée.

La partie défenderesse invoque en outre pour soutenir sa décision de refus de visa que la partie requérante présentait un projet dont elle n'aurait pas la maîtrise et qu'elle avait donné des réponses très superficielles concernant le choix de filière envisagée.

Ces affirmations sont sommes toutes contredites par le dossier administratif de la partie requérante qui ne laisse apparaître aucun élément permettant de comprendre en quoi est ce que la partie requérante donnait des réponses superficielles concernant le choix de la filière envisagée.

La partie requérante soutient qu'elle a bien répondu aux questions avec assurance et pertinence de sorte qu'on ne peut lui reprocher d'avoir répondu avec clarté et concision aux questions qui lui ont été posé à viabel.

Qu'au regard du dossier administratif de la partie requérante, et sans vouloir prendre à contre pieds l'argumentation développée dans la décision de refus de visa, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle l'intéressé a une faible connaissance de son projet d'études et qu'elle a donné des réponses superficielles concernant le choix de la filière envisagée manque en fait et ne peut justifier un motif de refus de visa.

La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que les réponses données par la partie requérante étaient superficielles et qu'elle n'avait pas suffisamment motivé sa réorientation. Elle n'explique pas en quoi la partie requérante n'aurait pas maîtrisé son projet d'études et en quoi est ce que ses réponses pourtant pertinentes seraient incorrectes ou incomplètes.

La décision querellée ne fait aucunement ressortir le caractère insuffisant ou incomplet des réponses données par l'intéressé lors de son entretien à campus Belgique à l'occasion de sa demande de visa. La partie requérante démontre dans ses réponses et son dossier administratif que son séjour en Belgique vise exclusivement la poursuivre ses études supérieures dans la réalisation de son projet académique et n'a aucunement un caractère abusif.

Qu'elle a parfaitement répondu aux questions lors de son passage à Viabel /Campus Belgique et ceci de manière précise et concise à l'exclusion de toute contradiction ou imprécisions. Que les réponses données dans son questionnaire prouvent à suffisance sa volonté ferme de faire ses études en Belgique et sans toutefois constituer un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de sa demande de visa et le but de son séjour.

La partie ne comprend pas le motif de refus selon lequel, « *elle donnait des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée* » alors même que lors de son interview à viabel, il lui a été demandé de retracer son parcours d'études, de faire un lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. A ces questions, la partie requérante a répondu avec une crédibilité suffisante à toutes les préoccupations des conseillers d'orientations après avoir rempli seule son questionnaire ASP dans un contexte d'examen avec surveillant pour une durée de 30 minutes souvent réduite.

La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que la partie requérante donnait des réponses superficielles concernant le choix de la filière envisagée et en quoi ces réponses consistent ces réponses superficielles.

Pour le moins que l'on puisse dire, rien dans la motivation de la décision prise par la partie défenderesse ne démontre que la partie requérante a une mauvaise connaissance de son projet d'études envisagé en Belgique. La partie défenderesse a tenu pour établir des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

et elle a donné desdits faits, dans sa motivation tant matérielle que formelle, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que la partie requérante donnait des réponses superficielles et en quoi est-ce ses réponses traduisent une mauvaise connaissance du parcours d'études envisagé en Belgique.

La requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision.

La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour de la requérante en Belgique en vue de poursuivre ses études constituerait une tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires.

C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision qu'« *Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation* ».

En l'absence de critique objective ou de motif sérieux de refus de visa, la partie défenderesse soutient erronément que la partie requérante ne dispose aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation.

Cette affirmation est toutefois contredite à la simple lecture du questionnaire ASP rempli par la partie requérante. Elle précise dans sa lettre de motivation que : « *Conscient du travail à pourvoir, ambitieux et dynamique, je suis également convaincu de disposer des capacités et motivation nécessaire à la réussite de mon projet d'étude au centre d'enseignement supérieur namurois et de plus, j'ai le support financier de mon garant afin de mener mes études sans perturbation* ».

Dès lors, cette motivation non autrement étayée ni explicitée ne permet pas de conclure que le projet d'études de la partie requérante est inadéquat et que cette dernière tente en réalité de détourner la procédure de visa pour études à des fins migratoires.

C'est également à tort que la partie adverse évoque pour justifier sa décision que la partie requérante « *ne parvenait pas à justifier clairement son choix de réorientation pour une formation dans un autre domaine* ».

Cette affirmation est toutefois contredite par le dossier administratif de la partie requérante et confirme l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. En lieu et place de la reconnaissance que le projet d'études de la partie requérante est en lien avec ses études antérieures, la partie défenderesse invoque l'absence de motivation suffisante de la réorientation pour justifier son refus de visa pour études de la partie requérante.

Au regard du dossier administratif de cette dernière, il ressort qu'elle indiquait dans sa lettre de motivation du 09 mai 2023 avoir obtenu un Baccalauréat scientifique (Série C) en 2020 et précisait qu'elle est « *inscrite en radiologie et imagerie médicale à l'institut universitaire Siantou* ». Elle va plus loin en retraçant les matières qu'elle aurait déjà étudié et qui constitue des prérequis dans sa formation en Belgique. Au rang de ces matières, elle mentionne : « *la physiologie, la pharmacologie, l'échographie et l'angiographie* ». Qu'il s'agit des matières qui seront approfondir lors de son bachelier en optique en Belgique. Que cette formation est centrée, comme, son cursus antérieur sur les soins de santé.

La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation exacte de la partie requérante en arguant qu'elle ne justifie pas l'abandon de sa formation entamée dans son pays d'origine alors même qu'à la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire et plus spécifiquement de sa lettre de motivation, il apparaît qu'elle a justifié avec clarté la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique et au Centre d'Enseignement Supérieur namurois (CESNa) en bachelier en Optométrie dans une perspective d'auto emploi lors de son retour au Cameroun.

Dire simplement que son projet est incohérent parce qu'il serait fondé sur une réorientation non assez motivée ou l'« *abandon sans justificatif* » de la formation en cours ce qui est rigoureusement contredit à la lecture du dossier administratif de la partie requérante et notamment son questionnaire ASP rempli lors de son audition.

Il est constant qu'on ne peut nullement reprocher à la partie requérante de n'avoir pas terminé ses études entamées dans son pays d'origine (générales et très théoriques) pour poursuivre des études professionnalisantes (théoriques et pratiques) dans une continuité certaine et orientées vers la création d'un emploi. Ce choix de poursuivre ses études en Belgique a d'ailleurs suffisamment été motivé dans sa lettre de motivation et à la lecture des réponses aux questions mentionnées dans son questionnaire.

Il convient de ne pas perdre de vue le droit pour tout étudiant de pouvoir se réorienter ou de changer de filière en fonction de ses objectifs professionnels. C'est un choix personnel assumé qui ne peut être interprété comme une absence de motivation suffisante ou une imprécision dans son projet professionnel.

Dans ce contexte, perdre inutilement du temps au Cameroun dans le cadre d'un stage non rémunéré dans son pays d'origine alors même que l'intéressée souhaite venir faire des « études de choix » en Belgique au CESNa en bachelier en Optométrie, dispensée par des enseignants de qualité dont la renommée n'est plus à démontrer dit 'elle dans sa lettre de motivation.

En effet, sans toutefois essayer de prendre le contre-pied l'argumentation développée par la partie adverse dans sa décision, la partie requérante précise qu'elle a simplement effectué un changement de projet académique et professionnel purement orienté vers la formation en en Optométrie avec une spécialisation au terme de ses études et dont les besoins sont criardes pas dans son pays d'origine. Il s'agit nullement d'une régression mais d'une question d'opportunité et de perspective de carrière qui déterminent le choix de la partie requérante dans sa volonté de poursuivre ses études au CESNa en bachelier en Optométrie.

La partie requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision.

La partie défenderesse soutient que les « *réponses à propos des débouchés qu'offre sa formation étaient superficielles* » pour justifier sa décision de refus de visa.

Cette affirmation est remise en cause au regard des éléments de motivations qui figurent dans la lettre de motivation 9 mai 2023 de la partie requérante qui figure dans son dossier ASP. Dans ladite lettre, la partie requérante mentionne avoir choisi la formation sollicitée en Belgique parce qu'elle « *s'inscrit parfaitement dans la logique de mon projet professionnel qui consiste à ouvrir mon propre cabinet d'optométrie dans mon pays d'origine le Cameroun* ».

Par ailleurs, elle ajoute qu'elle compte s'associer à une Organisation Non Gouvernementale internationale pour qu'ensemble, elles puissent procurer des verres optiques aux populations les plus démunies. Elle souhaiterait, toujours dans le cadre de son projet professionnel, organiser des campagnes de sensibilisation gratuite pour détester les problèmes oculaires auprès des peuples de son pays et d'Afrique. La requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision ».

Elle rappelle ce qu'il faut entendre par l'obligation de motivation formelle.

Elle ajoute que « La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil.

Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour de la partie requérante en Belgique en vue de poursuivre ses études constituerait une tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires, pourquoi est-ce la restitution des réponses apprises par cœur prétendument observées lors l'entretien pédagogique, les résultats passables de la partie requérante, l'introduction d'une deuxième demande de contrediraient sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études à savoir la poursuite des Etudes dans l'enseignement supérieur en Belgique ?

La partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrême légèreté que le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de son interview à Viabel contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études sans toutefois démontrer en quoi consiste ces contradictions.

□ C'est à tort que la partie défenderesse soutient que le projet de la partie requérante est inadéquat.

Dans la décision entreprise, la partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi le projet de la requérante serait inadéquat et en quoi consiste cette inadéquation. La partie défenderesse ne démontre pas en quoi la requérante ne maîtriserait pas son projet et pourquoi celui-ci serait inadéquat.

Qu'il ne ressort pas du questionnaire ASP que les réponses données par la partie requérante sont inadéquates au regard de son projet pourtant bien précis.

La requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision.

La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour de la requérante en Belgique en vue de poursuivre ses études serait constitutive d'une tentative de détournement de procédure de visa pour étude à des fins migratoires.

La décision attaquée ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments qu'elle a produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.

La requérante estime qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle et surtout sur la véracité de la non maîtrise de son projet, de son incapacité, de ses intentions et de l'inadéquation de son projet d'études. Plusieurs informations erronées ont présidé à la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives.

Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle ».

Elle reprend un extrait de l'arrêt du Conseil n° 284.154 du 31 janvier 2023 et estime que cette jurisprudence doit être appliquée *mutatis mutandis*.

Elle ajoute : « La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé les capacités réelles dont dispose la partie requérante pour poursuivre le cursus sollicité.

Le projet d'étude de la partie requérante est évolutif, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante ne comprend pas toujours les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'elle a la certitude d'avoir rempli toutes les conditions exigées par l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la Loi.

Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA à la partie requérante celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante cite les articles 61/1/3 et 61/1/1, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait ensuite valoir que « En ce qui concerne l'appréciation du sérieux des études telle que prévue à l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi, il ressort de la loi que l'administration est tenue de vérifier la volonté de faire des études dans le chef du demandeur de visa, afin de pallier tout détournement de procédure.

L'article 20, § 2, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 prévoit, en effet, que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Elle cite de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat sur la compétence liée du ministre et sur la vérification de la volonté du demandeur à faire des études en Belgique.

« Concrètement donc, si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi du 15.12.1980 précitée et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit.

Qu'en fine et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

In species, la partie requérante a introduit une demande de VISA en vue de poursuivre ses études supérieures ses études au Centre d'Enseignement Supérieur namurois (CESNa) en bachelier en Optométrie pour l'année académique 2023/2024. Elle a introduit une demande de VISA après avoir rempli toutes les conditions administratives, académiques et financières exigées non seulement par l'établissement scolaire mais aussi par la partie adverse en charge de la délivrance de VISA.

Concrètement, lors de l'introduction de sa demande de VISA, la partie requérante qui remplit toutes les conditions prévues par les articles 60 et 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 précitée, a joint les documents suivants à sa demande :

- Une copie du passeport valide ;
- Une inscription de Centre d'Enseignement Supérieur namurois (CESNa) en bachelier en Optométrie pour l'année académique 2023/2024 ;
- Une prise en charge « annexe 32 » dûment complétée et signée par son garant;
- L'extrait de casier judiciaire de la requérante;
- La Copie de son certificat médical ;
- Copie de la preuve du paiement de la redevance 228EUR ;
- Lettre de motivation et une assurance.

L'article 61/1/1 de la loi du 15.12.1980 prévoit que « si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Dès lors, la partie requérante a produit tous les documents exigés par les articles 61/1/3§2 et 60 de la loi du 15.12.1980 précitée et n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980, il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenue de faire.

La partie requérante estime qu'il y a violation des articles 60 et 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants.

Il n'est pas démontré que la partie requérante se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée, de sorte que les motifs de refus sont inopérants.

La partie défenderesse ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence. A défaut d'invoquer des tels motifs, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief.

Qu'il est établi que pour démontrer l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste.

Qu'en fine et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier de demande de visa et compte tenu des explications données dans sa lettre de motivation lors du dépôt de sa demande de visa dans son pays d'origine, la simple allusion à une faible connaissance et la non maîtrise de ses projets, aux réponses très superficielles concernant le choix de filière, l'absence d'alternative en cas d'échec, qu'elle serait en réorientation et qu'elle aurait un projet inadéquat demeurent insuffisantes pour justifier le refus de VISA.

En effet, dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, la partie requérante a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours scolaire pour une carrière professionnelle future assurée.

En relevant simplement que la requérante n'aurait pas d'alternative en cas d'échec, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estimerait que le projet d'étude de la requérante serait incohérent et qu'il existerait un doute sur l'objet de la demande de visa qui est en l'espèce la poursuite de études envisagées par la requérante (Arrêt CCE n° 211 064 du 16 octobre 2018).

Pour le moins que l'on puisse dire, les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas cohérent. La partie adverse ne relevant, dans sa décision aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité et le caractère incohérent du projet de la partie requérante.

La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une absence manifeste de volonté de suivre les études envisagées ou une quelconque fraude.

Au demeurant, la partie adverse n'invoque aucun élément dans sa décision permettant de conclure que le l'objet de la demande de VISA ou mieux le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique n'est plus rencontré. La requérante, déconcertée, ne comprend pas toujours pourquoi l'autorisation de séjour provisoire lui a été refusée.

L'abus tout comme le détournement de procédure de visa à des fins migratoires ne se présument pas et ce n'est pas à la partie requérante de produire des éléments suffisants les démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective.

En conséquence, la décision de la partie adverse procède nécessairement d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle postule l'existence « d'un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

Dans le respect de l'article 20, § 2, f) la partie adverse ne possède pas de preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission.

Que partant, la conclusion selon laquelle la partie adverse infère du dossier de l'intéressée un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier de demande de visa, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles.

Que, « la loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions ... (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738) » ; 19

En l'espèce la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation adéquate de sa décision.

Partant, Votre conseil a constamment soutenu que les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que le requérant désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. (CCE n°209.956 du 25 septembre 2018 dans l'affaire 224 656/III TCS ; CCE n°211 064 du 16.10.2018 ; arrêt K.S.N).

Cette jurisprudence doit être appliquée mutatis mutandis au cas d'espèce.

Dès lors que la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune données vérifiables ou sources officielles celle-ci doit s'analyser comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce ».

3. Discussion sur les deux branches réunies.

3.1.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

3.1.2. Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La partie requérante ne peut, dès lors, pas être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter l'« obligation transversale de transparence ».

3.1.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « Le candidat a une faible connaissance de ses projets. Il ne parvient pas à s'exprimer sur l'ensemble de ces projets. Il présente un projet dont il n'a pas la maîtrise (il donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée). Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Il ne parvient pas à justifier clairement son choix de réorientation pour une formation dans un autre domaine. Il donne des réponses superficielles à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est inadéquat, il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec, une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatif des études antérieures. ». Ce motif démontre que la partie défenderesse a procédé à une analyse sur la base d'éléments concrets, propres au requérant, présents au dossier administratif. L'argument, selon lequel la motivation de l'acte attaqué

constitue « une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique » manque en fait.

3.2.2. La partie défenderesse a ainsi pu conclure que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente, en termes de recours, de contestations générales qu'elle répète tout au long de son recours. Ce faisant, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et circonstanciée et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, l'argumentaire selon lequel « [L]a partie défenderesse ne démontre pas en quoi la requérante ne maîtriserait pas son projet et pourquoi celui-ci serait inadéquat », ne peut être suivi, au vu des constats susmentionnés. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. Par ailleurs, la partie requérante tente clairement d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en déclarant notamment que le requérant s'est personnellement impliqué dans la recherche de son établissement scolaire ; que le requérant a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien ses projets en Belgique, qu'il s'est investi financièrement ; qu'il a clairement expliqué l'intérêt du choix de sa formation et de son choix de la Belgique ; qu'il a décrit son programme d'études ; qu'il a parfaitement répondu aux questions lors de son passage à Viabel/Campus Belgique et que les réponses données dans son questionnaire prouvent à suffisance sa volonté ferme de faire ses études en Belgique (...). La partie requérante, en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

Partant, l'affirmation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée et inadéquate, n'est pas fondée.

3.2.4. A titre surabondant, la partie requérante estime que le motif de la décision querellée, « ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Or, elle reste en défaut de préciser, *in concreto*, quels éléments du dossier la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui auraient été de nature à mener à une décision différente.

3.2.5. Quant à l'invocation d'arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat en termes de recours, celle-ci est sans pertinence. Il appartient en effet à la partie requérante de démontrer la comparabilité des situations invoquées avec la sienne, *quod non in specie*. Dès lors, à défaut de démontrer cette comparabilité, l'invocation de ces arrêts s'avère sans pertinence.

3.3. Au vu des éléments ci-dessus, la partie requérante n'a pas établi d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ni la violation des autres principes et dispositions visés au moyen.

3.4. Le moyen unique est non fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD